Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRÊTÉ DU MAIRE
PERMISSION DE VOIRIE

n° 2026-110 : réglementation d'occupation TEMPORAIRE du domaine public pour la pose d'un échafaudage.

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Considérant la demande présentée par Monsieur Romain MICHELETTO en vue d'être autorisée à mettre en place un échafaudage et occuper temporairement le domaine public par l'entreprise STEIS ECHAFAUDAGES, domiciliée au 2 allée du Dr Ahmad AKKARI à Perpignan (66000), au droit de la parcelle cadastrée AB 0385, sise 98 avenue du Général de Gaulle afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture, du 08 octobre 2026 au 30 octobre 2026.
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des employés de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1er : du jeudi 08 octobre 2026 au samedi 31 octobre 2026, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et à occuper temporairement le domaine public au droit de la parcelle cadastrée AB 0385, sise 98 avenue du Général de Gaulle à Vinça (66320) à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent.

Article 2 : L'emprise au sol de l'échafaudage ne devra pas excéder 1.20 M par rapport à la façade de l'immeuble, il est autorisé au droit de la propriété. Il devra être signalé en ses extrémités et devra être éclairé la nuit.
Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur sur la signalisation temporaire des chantiers : manuel du chef de chantier voies urbaines chantier fixe travaux empiétant sur la chaussée schéma U 12 (les panneaux K 8. K 5a. K2 seront placés à l'avant des barrières).
A l'issue des travaux, les lieux seront remis en leur état d'origine, le trottoir et la chaussée seront soigneusement balayés.

Article 3 : La signalisation du chantier ou du dépôt dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue par le pétitionnaire (ou son exécutant si cette mission lui est clairement commandée), à ses frais, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie.
Le schéma de signalisation temporaire devra être conforme au livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa 8ème partie. Il devra, préalablement à sa mise en œuvre, être approuvé par le gestionnaire de la voirie.

Celui-ci se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.
En cas de défaillance, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à l'occupant ou son représentant et compléter, remplacer, ajouter ou modifier la signalisation pour la rendre conforme aux dispositions arrêtées, aux frais du pétitionnaire. Il pourra également interrompre le chantier en cas de défaillance grave ou répétée.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter, auprès de la Commune, un arrêté spécifique de circulation si des restrictions doit être mis en place pour permettre la réalisation des travaux. Le chantier sera signalé aux usagers de la voie, aux frais du pétitionnaire.

Article 5 : La signalisation, l'écoulement des eaux et l'éclairage si nécessaire, seront maintenus en partait état d'entretien par le pétitionnaire durant toute la durée de l'autorisation, faute de quoi le permis de stationnement serait révoqué et les lieux remis dans leur état primitif, sans préavis, aux frais du demandeur, indépendamment des mesures répressives qui pourraient être prises à son encontre.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux, ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à l'indemnité.
Elle sera retirée de plein droit s'il était reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux et ceci au moins 8 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier ainsi que les différents services susceptibles d'être intéressés par les travaux projetés.

Article 9 : Après le nettoyage général, une constatation sera faite avec un agent de la commune.

Article 10 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Les actes de la Commune peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou publication et de leur transmission aux services de l'État. Ils peuvent également être déférés devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les mêmes conditions de délai. A cet effet, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de Mairie et la Police Rurale de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le 1er octobre 2026.

Le Maire,

MAIRIE de VINÇA (Pyr.-Orientales)

Raymond RUIZ.

Arrêté non soumis à transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 du CGCT)
Publié sur le site Internet de la Mairie le 1er octobre 2026.